FRC I. 5117
5117
Case FRC 10986

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BRICHET,

12

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Chargée d'examiner la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la répression du brigandage et à la responsabilité des communes.

Séance du 18 messidor an 7.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prendre des mesures efficaces pour arrêter les progrès du système d'assassinat et de brigandage organisé sur différens points de la République contre les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux, et tous les citoyens attachés à la constitution de l'an 3,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les parens d'émigrés, les ci-devant nobles compris dans les lois des 3 brumaire an 4 et 9 frimaire an 6, les enfans majeurs des émigrés, et les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus qui, sans être ex-nobles, ni parens d'émigrés, sont néanmoins notoirement connus pour faire partie des rassemblemens ou bandes d'assassins, sont personnellement et civilement responsables des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur, en haine de la République.

II.

Les administrations centrales sont autorisées à prendre des ôtages dans les classes ci-dessus désignées, dans les communes, cantons et départemens où les troubles nécessiteront cette mesure.

III.

Quand un département ou canton est notoirement en état de troubles civils, le Directoire exécutif propose au Corps législatif de le déclarer compris dans les dispositions de la présente.

IV.

Les otages seront établis, à leurs frais, dans un même local, dans les chefs-lieux de département, sous la surveillance des administrations centrales et municipales, et des commissaires du Directoire exécutif près ces mêmes administrations.

V.

Les ôtages qui, dans les dix jours de l'avertissement, ne se rendront pas au lieu indiqué par les administrations, ou qui s'en évaderont, seront assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels.

V I.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les ci-devant nobles et parens d'émigrés qui ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple, ou qui sont dans les exceptions prévues par les lois des 3 brumaire an 4, et 9 frimaire an 6.

V I I.

Les administrations centrales dresseront, dans le mois de la publication de la loi, qui indiquera les départemens où la présente loi sera applicable, en conformité de l'article III, une liste de tous les individus assujettis à la garantie personnelle et civile, consacrée par l'article premier.

V I I I.

Les administrations centrales comprendront sur cette liste tous les individus dénommés au premier article, domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs antérieurement au premier septembre 1791 (vieux style).

I X.

Si un fonctionnaire public ou un defenseur de la patrie, ou un acquéreur de domaines nationaux est as-

sassiné, le Directoire exécutif, après avoir consulté les administrations centrales, est chargé de faire déporter hors le territoire de la République, dans les deux décades de l'assassinat, quatre ôtages par chaque individu assassiné, pris en premier lieu parmi les parens nobles d'émigrés, secondement parmi les ci-devant nobles, et successivement parmi les parens des individus faisant partie des rassemblemens.

X.

Le séquestre sera apposé sur les biens des ôtages déportés, et tiendra jusqu'à l'accomplissement des condamnations portées contre eux, et jusqu'à la représentation d'un certificat légal, portant qu'ils subissent leur déportation.

X I.

L'infraction de la déportation sera assimilée pour tous les effets à l'émigration.

X I I.

Indépendamment de la peine de déportation, prononcée par l'article IX ci-dessus, les individus dénommés, dans l'article premier, seront respectivement dans chaque département, civilement et solidairement responsables d'une amende de 5,000 fr. par chaque individu dénommé dans l'article IX, assassiné soit isolément, soit dans une action ou de quelqu'autre manière que ce soit.

Les biens des ôtages déportés seront sujets à ladite indemnité.

X I I I.

L'amende de 5,000 fr. sera payée dans les quinze

jours, pour tout délai, qui suivront l'assassinat, et versée dans la caisse du receveur général sur simple arrêté des administrations centrales, lesquelles prononceront sur la remise des procès-verbaux rédigés ou par les administrations municipales, ou par les juges-de-paix, ou par les commandans de la force armée.

XIV.

Outre l'amende de 5,000 fr. versée au trésor public, lesdits individus énoncés en l'article premier seront civilement et solidairement garans et responsables d'une indemnité qui ne pourra être moindre de la somme de 6,000 fr. en faveur de la veuve, et de 3,000 fr. pour chacun des enfans de la personne assassinée.

Les citoyens mutilés, désignés dans l'article IX, qui survivront à leurs blessures, auront droit à une indemnité qui ne pourra être moindre de 6,000 fr.

Les citoyens qui se seroient, en exécution d'une mission particulière à eux donnée par les administrations centrales, dévoués à la recherche des émigrés rentrés, des prêtres déportés ou sujets à la déportation, et des assassins, et qui seroient assassinés ou mutilés dans le cours ou à la suite de cette mission, seront eux, leurs épouses et leurs enfans assimilés aux défenseurs de la patrie, et auront droit aux mêmes indemnités.

Les indemnités ci-dessus seront acquittées dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

XV.

Les individus compris en l'article premier sont également, civilement et solidairement responsables, soit envers la République, soit envers les particuliers, de tous les vols, enlèvement des récoltes, exaction des

fermages des propriétés, des spoliations de deniers publics, ainsi que des dégradations et pillages exercés sur les propriétés.

XVI.

Les indemnités résultantes de l'article précédent seront réglées, par arrêtés des administrations centrales, dans les dix jours qui suivront le délit, et acquittées dans les quinze jours suivans : elles seront équivalentes aux objets pillés, volés ou dévastés, et, en outre, à une amende, au profit du trésor public, égale à la valeur desdits objets.

XVII.

Les indemnités dues à la nation en raison des enlèvemens de deniers publics, des dégradations ou pillages des propriétés nationales, seront versées dans les caisses respectives que les objets pillés ou dévastés concernent.

XVIII.

Les administrations centrales régleront lesdites indemnités et amendes d'après l'examen des procès-verbaux rédigés par les administrations municipales, ou juges-de-paix, ou commandans la force armée, et d'après les renseignemens qu'elles jugeront convenable de prendre.

XIX.

Les administrations municipales, les juges-de-paix et les commandans la force armée seront tenus de dresser leurs procès-verbaux, dans les trois jours qui suivront le délit ; mais lorsque le délit aura été commis dans la

commune où siége l'administration municipale et où résident le commandant la force armée et le juge-de-paix, le procès-verbal sera rédigé conjointement par les deux premiers, et séparément par le juge-de-paix.

XX.

Les amendes prononcées par les art. XII et XV ci-dessus seront versées dans la caisse du receveur général du département qui ouvrira un compte particulier à cet égard, et demeurent spécialement affectées à récompenser les citoyens qui contribueront à faire arrêter un émigré ou un prêtre déporté rentré ou sujet à la déportation, ou un individu faisant partie des bandes d'assassins.

XXI.

Les récompenses dont est parlé à l'article précédent sont fixées; savoir, pour un émigré ou un prêtre déporté rentré ou sujet à la déportation, ou un chef d'assassins, depuis la somme de 300 à 2,400 fr.; et pour les autres individus faisant partie des bandes d'assassins, depuis celle de 200 à 600 fr. Ces récompenses seront réglées par les administrations centrales.

XXII.

Les gendarmes et autres troupes employées contre les bandes d'assassins auront droit aux mêmes récompenses.

XXIII.

Les récompenses seront acquittées par les receveurs généraux des départemens, sur mandats des adminis-

trations centrales, à imputer sur les fonds provenant des amendes prononcées et versées en vertu de la présente loi.

XXIV.

A défaut de fonds existant dans les caisses des receveurs de département, provenans des amendes, les individus désignés dans l'article premier, seront tenus solidairement de verser dans la caisse dudit receveur le montant des récompenses accordées, dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

XXV.

Faute par les individus de payer, dans les susdits délais, les amendes et indemnités dont est ci-dessus mention, ils y seront condamnés par le tribunal civil du département, poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal.

XXVI.

Le commissaire du Directoire exécutif sera tenu, sous peine de destitution, de fournir son réquisitoire au tribunal civil dans les trois jours de la réception de l'arrêté de l'administration centrale; et, dans les trois jours suivans, ledit tribunal sera tenu de prononcer, sur le simple vu dudit arrêté, à peine de forfaiture.

XXVII.

Pour assurer l'exécution des deux précédens articles, les administrations centrales sont tenues, le lendemain de l'expiration des délais par elles fixés, d'adresser au-

commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil une expédition de l'arrêté, portant fixation des indemnités et amendes, avec l'état de la situation des biens des individus appelés au paiement, et de faire apposer le séquestre sur les biens de ces mêmes individus, jusqu'à l'accomplissement des condamnations.

XXVIII.

Si, dans les trois jours qui suivront la notification du jugement rendu par le tribunal civil, l'individu ou les individus condamnés ne paient pas dans la caisse du payeur général le montant desdites amendes, indemnités et frais y relatifs, il sera, à la poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal, vendu aux criées, dans les formes prescrites, pardevant ledit tribunal, des biens, jusqu'à concurrence, de l'un ou de plusieurs desdits garans et solidaires, sauf leur recours contre les autres personnes sujettes à ladite garantie.

XXIX.

Les récompenses accordées aux gendarmes et aux troupes seront distribuées également, par forme de gratification, entre les militaires qui auront contribué à l'arrestation des émigrés, des prêtres déportés rentrés ou sujets à la déportation, et des individus faisant partie des bandes d'assassins.

XXX.

Les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui désignera les départemens

où la présente loi sera applicable, une liste de tous les individus notoirement connus pour faire partie des bandes d'assassins.

XXXI.

Les individus faisant partie desdits rassemblemens ou bandes d'assassins connus, et qui justifieront être de la classe d'artisan, manouvrier ou cultivateur, seront admis, dans les quinze jours qui suivront la publication de la loi, qui indiquera les départemens où la présente sera exécutée, à rentrer librement dans leurs foyers, sans pouvoir être inquiétés par la suite, à condition par lesdits individus de se présenter dans ledit délai à l'administration centrale, et d'y déposer un bon fusil simple de calibre, ou un bon fusil à deux coups.

Les administrations centrales sont autorisées à rayer définitivement les individus qui déposeront les armes de la liste dressée en exécution de l'article précédent.

XXXII.

Ne pourront jouir de la faculté accordée par le précédent article, les chefs déja amnistiés, quel qu'ait été leur grade, ni les ci-devant privilégiés, même sans grade, amnistiés ou non, ni les émigrés, ni les prêtres déportés, rentrés, ou sujets à la déportation, la législation concernant ces derniers restant dans toute sa force.

XXXIII.

Tous les individus qui ne jouiront pas du bénéfice de l'art. XXXI ci-dessus, dans le délai prescrit, sont assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels :

en conséquence ils seront traduits devant une commission militaire, et condamnés à la peine de mort, soit qu'ils aient été pris armés ou autrement.

XXXIV.

Les aïeuls, aïeules, les pères et mères des individus portés sur la liste dressée en exécution de l'art. XXX, et qui ne profiteront pas des avantages de l'article XXXI ci-dessus, sont assimilés aux ascendans d'émigrés, et soumis à la même indemnité, dans les formes et dans les délais prescrits pour ces derniers, sans pouvoir faire valoir de *minimum* de fortune.

XXXV.

Les individus non compris en l'article premier qui seront convaincus d'avoir donné retraite à un émigré, à un prêtre déporté rentré ou sujet à la déportation, ou aux assassins, ou d'avoir protégé et favorisé les projets des bandes d'assassins, seront soumis aux mêmes peines que celles portées par la présente loi contre les individus designés auxdits articles I et XXXIII.

XXXVI.

Les listes dressées en exécution des articles VII et XXX seront imprimées, affichées dans toutes les communes des départemens respectifs, dans les quatre décades qui suivront la publication de la loi qui indiquera les départemens où la présente loi recevra son application. Lesdites listes seront en outre adressées dans le même délai au ministre de la police générale.

XXXVII.

Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 10 vendémiaire an 4 est rapportée.

XXXVIII.

La présente loi ne recevra son exécution que jusqu'à la paix générale.

XXXIX.

La présente résolution sera proclamée et affichée dans toutes les communes de la République.

Elle sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.